

# **GE\_GERICHTE P/13919/2014 vom 25. November 2014**

GE Cour de justice, 2014-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_13919\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13919_2014)

FR: GE\_GERICHTE P/13919/2014 du 25 novembre 2014

IT: GE\_GERICHTE P/13919/2014 del 25 novembre 2014

## **Regeste**

DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ; RÉVISION(DÉCISION) | CPP.410.1.A; CPP.411.1; CPP.411.2; CPP.412.1; CPP.412.2

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1. La révision n'est visée, explicitement ou implicitement, par aucune des dispositions transitoires du nouveau CPP (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 4 ad art. 451). Au regard des particularités de la révision, il se justifie d'appliquer aux demandes de révision présentées après le 1<sup>er</sup> janvier 2011, mais dirigées contre des décisions rendues sous l'ancien droit, le régime retenu pour les décisions ultérieures indépendantes (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 6 ad art. 451). La seule solution praticable s'avère donc être l'application à toutes les procédures en révision, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011, des règles de compétence et de procédure des articles 410 et ss CPP (cf. arrêt du Tribunal fédéral du 20 juin 2011, 6B\_310/2011, consid. 1.1). Les motifs de révision pertinents sont en revanche ceux prévus par le droit applicable au moment où la décision dont la révision est demandée a été rendue (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_310/2011 du 20 juin 2011 consid. 1.1). Cette réserve est toutefois sans portée lorsque, s'agissant d'une révision en faveur du condamné, le motif de révision prévu à l'art. 410 al. 1 let. a CPP correspond à celui de l'art. 385 CP, qui n'a d'ailleurs formellement pas été abrogé (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_310/2011 du 20 juin 2011 consid. 1.1 et les références).

### **E. 1.2**

La Chambre pénale d'appel et de révision est l'autorité compétente en matière de révision à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 (art. 21 al. 1 let. b CPP cum art. 130 al. 1 let. a de la Loi d'organisation judiciaire [LOJ ; E 2 05]).

### **E. 1.3**

La demande de révision, postérieure à l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 du code de procédure pénale suisse, a été déposée devant la CPAR en conformité avec l'art. 411 al. 1 et 2 dernière phrase CPP. La décision dont la révision est demandée ayant été rendue en 2009, les motifs de révision sont ceux prévus par l'ancien droit cantonal (art. 357 al. 1 let. c. aCPP/GE). D'après le Tribunal fédéral, il n'est toutefois pas insoutenable de reconnaître à l'ancienne règle de procédure cantonale définissant les conditions de la révision dans l'hypothèse de la production de moyens de preuve nouveaux ("des faits ou des moyens de preuve sérieux de l'innocence du condamné ou de nature à faire douter de la légitimité de la condamnation, et dont le juge n'avait pas eu connaissance, sont apportés") la même portée qu'aux art. 385 CP et 410 al. 1 let. a CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_683/2013 du 26

novembre 2013 consid. 2). Il sera par conséquent fait référence dans le présent arrêt à l'art. 410 al. 1 let. a CPP.

## **E. 2**

2.1. L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Les faits ou moyens de preuve invoqués sont inconnus au sens de cette disposition lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 p. 66 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_36/2014 du 6 mai 2014 consid. 1.2.1). Ils sont sérieux au sens exigé par l'art. 410 al. 1 let. a CPP s'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.4 p. 68). Le fait que le recourant a eu connaissance des faits ou moyens de preuve au moment du jugement de condamnation n'importe pas (ATF 130 IV 72 consid. 2.2 p. 74 ; ATF 116 IV 353 consid. 3a p. 357 ; ATF 69 IV 134 consid. 4 p. 138). Unanime et non contestée dans la doctrine et la jurisprudence sous l'ancien droit, cette conception trouve sa confirmation dans l'énoncé légal de l'art. 410 CPP, qui parle de faits ou de moyens de preuve inconnus de l'autorité inférieure. Elle résulte en particulier du fait qu'en procédure pénale il incombe à l'accusation de prouver la culpabilité de l'auteur. Toutefois, un abus de droit peut être envisagé et opposé à celui qui sollicite une révision sur la base d'un fait qu'il connaissait déjà, mais qu'il n'a pas soumis au juge de la première procédure (ATF 130 IV 72 consid. 2.2. p. 74). L'abus de droit consiste à utiliser une institution juridique à des fins étrangères au but même de la disposition légale qui la consacre, de telle sorte que l'écart entre le droit exercé et l'intérêt qu'il est censé protéger soit manifeste. Une révision ne doit pas servir à remettre sans cesse en cause une décision entrée en force, à détourner les dispositions légales sur les délais de recours ou celles sur la restitution des dits délais, voire à introduire des faits non présentés dans le premier procès en raison d'une négligence procédurale. L'abus de droit ne sera cependant admis qu'avec retenue (ATF 130 IV 72 consid. 2.2. p. 74). Celui qui invoque, à l'appui d'une demande de révision, un moyen de preuve qui existait déjà au moment de la procédure de condamnation et dont il avait connaissance doit justifier de manière détaillée de son abstention de produire le moyen de preuve lors du jugement de condamnation. A défaut, il doit se laisser opposer qu'il a renoncé sans raison valable à le faire, fondant ainsi le soupçon d'un comportement contraire au principe de la bonne foi, voire constitutif d'un abus de droit, excluant qu'il puisse se prévaloir du moyen de preuve invoqué dans la nouvelle procédure (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_415/2012 du 14 décembre 2012 consid. 2.3 et 6B\_942/2010 du 7 novembre 2011 consid. 2.2.1). 2.2.1. Aux termes de l'art. 412 al. 1 et 2 CPP, la juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite. Elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable. Il s'agit de la phase durant laquelle "la juridiction supérieure examine tout d'abord si les conditions nécessaires pour ouvrir une procédure de révision sont données. L'autorité supérieure constate [...] s'il existe des causes de révision in abstracto " (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3ème édition, Zurich 2011, n. 2108). L'examen préalable sert avant tout à constater si les motifs invoqués à l'appui de la demande de révision sont vraisemblables (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1057 ss, 1305 ; A DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), Kommentar zur

Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), 2ème édition, Zurich 2014, n. 1 ad art. 412 CPP). La procédure de non-entrée en matière selon cette disposition est en principe réservée à des vices de nature formelle. Il est néanmoins loisible à la juridiction d'appel de refuser d'entrer en matière si les motifs de révision invoqués apparaissent d'emblée non vraisemblables ou mal fondés (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_414/2014 du 25 septembre 2014 consid. 1.2 ; 6B\_36/2014 du 6 mai 2014 consid. 2.1 et 6B\_415/2012 du 14 décembre 2012 consid. 1.1). Le code de procédure pénale suisse ne précise pas si, dans ce cas, il convient de consulter préalablement les parties ; une prise de position de leur part n'apparaît pas nécessaire, mais peut être souhaitable dans les cas douteux (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_415/2012 du 14 décembre 2012 consid. 1.1). 2.2.2. Un motif de révision rejeté dans une première procédure de révision ne pourra en principe pas être invoqué lors d'une deuxième procédure (art. 412 al. 2 in fine CPP). Il pourra toutefois être invoqué cumulativement, en vue d'une appréciation globale avec d'autres faits ou moyens de preuve (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, 1305). Le Tribunal fédéral a déjà jugé que des faits tenus précédemment pour insuffisamment sérieux peuvent être repris avec d'autres faits ou moyens de preuve nouveaux lorsque leur rapprochement leur confère une force probante accrue (ATF 116 IV 353 consid. 3b = JdT 1993 IV 9, 10). La doctrine estime aussi qu'une demande en révision peut-être réitérée si le fait sur lequel elle se fonde, bien que déjà soumis à la juridiction compétente, est établi à l'aide de nouveaux moyens de preuve (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit. , n. 5 ad art. 412 al. 2 CPP ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale , Bâle 2013, n. 6 ad art. 412 al. 2 CPP). Si les indices invoqués n'ont pas été jugés suffisants lors de la première demande de révision, ils doivent pouvoir être invoqués avec d'autres à l'appui d'une nouvelle demande, de manière à former un faisceau d'indices plus large et convaincant (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit. , n. 5 ad art. 412 al. 2 CPP). Il conviendra cependant d'être restrictif et de ne pas admettre, comme nouveau moyen de preuve, de nouveaux témoignages qui ne font que reprendre ceux qui ont déjà été produits lors de la première demande de révision (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit. , n. 6 ad art. 412 al. 2 CPP).

### **E. 3**

3.1. En ce qui concerne les fonds de R\_\_\_\_\_ et l'infraction d'abus de confiance, la CPAR relève tout d'abord que le requérant reprend en grande partie dans sa présente demande de révision les arguments déjà exposés dans la précédente lorsqu'il estime que la déclaration de L\_\_\_\_\_ du 11 juin 2011 constitue un moyen de preuve nouveau et sérieux. Dans la mesure où les implications de cette déclaration ont déjà été longuement discutées dans l'arrêt du 17 mai 2013 de la CPAR, confirmé par le Tribunal fédéral, il n'y a pas lieu d'y revenir. La déclaration de L\_\_\_\_\_ de juin 2014, lue isolément ou conjointement avec celle de juin 2011, ne vient que répéter, en le détaillant, un fait, soit les liens existants entre T\_\_\_\_\_, S\_\_\_\_\_ et R\_\_\_\_\_, qui a déjà été examiné par toutes les juridictions en charge de cette affaire et qui n'est manifestement pas à même de modifier le jugement de fond. En effet, comme déjà relevé par les juridictions précédentes, la condamnation de A\_\_\_\_\_ repose essentiellement sur le fait que les avoirs de R\_\_\_\_\_ ont été utilisés pour des frais courants de la société AC\_\_\_\_\_, sans autorisation ni consigne de la part de feu R\_\_\_\_\_. Ainsi, dans son arrêt du 26 novembre 2013 relatif à la précédente demande de révision déposée par le requérant, le Tribunal fédéral a relevé au considérant 4.3 que "par son argumentation, le recourant ne remet pas en cause le fait qu'une partie des avoirs de

R\_\_\_\_\_ a été, après transfert à AC\_\_\_\_\_, utilisée pour acquitter des frais de cette société ou retirée en liquide, de sorte qu'à ce stade déjà il faut admettre que ses développements ne sont pas de nature à remettre en cause le principe même de sa condamnation pour abus de confiance". Ce point central n'est nullement remis en cause par la nouvelle déclaration de L\_\_\_\_\_. Celle-ci ne donne pas plus d'éclairage sur les prétendus versements par le requérant à S\_\_\_\_\_ sur instructions de feu R\_\_\_\_\_, dont il n'existe aucune trace, ni n'explique ses variations de récits au cours de la procédure, soit autant d'éléments essentiels sur la base desquels les juges du fond ont établi la culpabilité du requérant. Le seul élément potentiellement nouveau qui ressort de la nouvelle déclaration de L\_\_\_\_\_ de juin 2014 est relatif à l'importance des opérations de compensation effectuées par T\_\_\_\_\_. Cette information n'est toutefois aucunement susceptible de modifier la constatation des juges du fond qu'il n'existe aucun lien privilégié entre R\_\_\_\_\_ et T\_\_\_\_\_ à teneur du dossier, les seuls montants versés par R\_\_\_\_\_ à la société T\_\_\_\_\_ portant sur CHF 100'000.- et CHF 56'000.-. Que T\_\_\_\_\_ ait pu procéder à des opérations de compensation d'envergure ne rend pas encore vraisemblable que R\_\_\_\_\_ ait été concerné par elles ou ait donné comme instructions au requérant de faire transiter des fonds en compensation. Ainsi, les nouveaux éléments de preuve produits par le requérant démontrent des faits qui sont sans pertinence. Enfin, la Cour correctionnelle a relevé que les activités de la société T\_\_\_\_\_ avaient fait l'objet d'investigations du juge d'instruction et que l'administrateur de cette société avait été interrogé (p. 4 du jugement), de sorte que les arguments du requérant relatifs à l'existence d'une comptabilité de la société T\_\_\_\_\_ relèvent plutôt d'une critique de l'appréciation des preuves par les premiers juges que de la production d'éléments nouveaux. Ainsi, en sus d'être fondée en grande partie sur la motivation déjà présentée dans le cadre de la demande de révision du 8 décembre 2011, la présente requête est manifestement irrecevable du point de vue de son éventuel bien-fondé, les éléments nouveaux apportés n'étant d'emblée pas qualifiables de sérieux.

### **E. 3.2**

S'agissant de la condamnation du chef d'escroquerie, l'on relèvera tout d'abord la similitude, sinon l'identité, tant des arguments que des preuves produites entre la présente demande de révision et celle déposée en 2011, le requérant prétendant qu'il croyait de bonne foi qu'il allait recevoir le montant annoncé de USD 3'000'000 en s'appuyant largement sur les documents déjà soumis à l'appréciation de la CPAR. A titre d'élément nouveau, venant renforcer les précédents moyens présentés, il produit la déclaration de M\_\_\_\_\_, laquelle confirmerait qu'il pouvait s'attendre à une importante rentrée d'argent. Il argue par ailleurs qu'en déplacement à l'étranger entre octobre et novembre 2011, il n'avait pas pu se rendre compte de l'état de ses affaires. A considérer que la présente demande de révision ne soit pas irrecevable pour identité de motivation, les faits relatés dans la déclaration de M\_\_\_\_\_ ne sont manifestement pas propres à modifier les conclusions des juges du fond. Tout d'abord, ainsi qu'il a été relevé dans l'arrêt de la CPAR du 17 mai 2013, il ne ressort pas de la procédure que A\_\_\_\_\_ ait cru de bonne foi qu'il allait recevoir un montant lui permettant d'honorer ses engagements, ce qui eût été aisé à démontrer si tel avait été effectivement le cas. Dans ce sens, produire une nouvelle pièce relative à cette prétendue bonne foi à ce stade de la procédure paraît à la limite de l'abus de droit. Ensuite, cette déclaration, qui atteste de rentrées d'argent conséquentes en octobre et des attentes légitimes de A\_\_\_\_\_ quant à des versements subséquents, ne remet pas en cause le fait que A\_\_\_\_\_ ne pouvait plus ignorer au moment de l'émission du billet à ordre en novembre 2001 que l'argent, promis en septembre 2001, ne serait pas versé. Même si la société avait pu se

montrer sérieuse par le passé, le requérant ne pouvait pas raisonnablement compter avec l'arrivée de la somme promise sur la seule base des assurances orales de M\_\_\_\_\_ et d'un ordre de paiement émis deux mois plus tôt. Enfin, vu les montants en jeu, il est improbable que le requérant ne se soit pas préoccupé de ces affaires durant deux mois, ce que son absence à l'étranger ne permet d'ailleurs pas en soi d'attester, et ait découvert subitement courant décembre qu'il n'avait plus les moyens d'honorer ses engagements, ce d'autant qu'il était revenu à ce moment-là de son séjour. Au vu de ce qui précède, les nouveaux éléments de preuve dont fait état A\_\_\_\_\_ ne sont manifestement pas de nature à motiver un acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du requérant. Dans la mesure où il apparaît d'emblée que les nouveaux moyens de preuve produits ne sont pas sérieux, la demande de révision doit être déclarée irrecevable.

### **E. 3.3**

La demande de révision étant irrecevable, il n'y a pas lieu de donner suite aux demandes du requérant tendant à ouvrir une instruction.

### **E. 4**

Le requérant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 al. 1 CPP a contrario ), lesquels comprennent une indemnité de CHF 3'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.